

STATUTS

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté, sous toutes ses formes, est au centre des préoccupations des Etats africains. Ces préoccupations reposent entre autres sur la nécessité de réaliser une croissance équitable à long terme en s'appuyant sur la mise en œuvre de projets, programmes et politiques destinés à promouvoir le développement économique et social, tant sur le plan local, national, sous régional que régional. De ce fait, les Etats africains se sont lancés depuis des décennies dans des réformes institutionnelles dont l'expertise gagnerait à devenir de plus en plus africaine.

Ces réformes, souvent en dents de scie, sont mises en œuvre avec un faible niveau de capitalisation et d'approfondissement des acquis en la matière et d'impact à la dimension de la mutation culturelle, liée au changement du logiciel mental collectif, dans le cadre du nécessaire processus de changement systémique.

Contenues dans des programmes nationaux d'émergence, de développement durable et de diversification des sources de croissance économique, ces réformes institutionnelles ont souvent une emprise mitigée sur les populations peu sensibilisées sur leurs nécessités et leur urgence, limitant ainsi leur niveau d'adhésion et de pérennité.

*C'est en tenant compte de ce qui précède que des femmes et des hommes se sont retrouvés à Brazzaville, en République du Congo, pour créer le **Groupe d'Expertise sur les Réformes Institutionnelles en Afrique**, en sigle **GERIA**.*

*Le **GERIA** est une organisation non Gouvernementale africaine qui se fixe la mission d'accompagner les Institutions publiques, les acteurs économiques privés et les associations d'Afrique dans leurs réformes, le plaidoyer, la mobilisation et la diversification des ressources indispensables à la mise en œuvre de leurs projets.*

Elle souhaite mobiliser une expertise majoritairement africaine dont l'implication effective pourrait favoriser et garantir la mise en place d'un cadre participatif et pertinent lié aux réformes jugées indispensables, afin de promouvoir de modes opératoires entièrement pensés par et pour les africains.

TITRE I: FORME, DENOMINATION, MISSION, DEVISE, PRINCIPE DE BASE, EMBLEME, AXES STRATEGIQUES, SIEGE SOCIAL, ADHESION, DUREE

Article 1 : FORME

Il est créé par les membres fondateurs une association, à but non lucratif et apolitique, en vertu des dispositions de la loi de 1901 et des textes règlementaires du pays de siège.

Article 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination : *Groupe d'Expertise sur les Réformes Institutionnelles en Afrique*, en sigle *GERIA*.

Article 3 : MISSION ET OBJECTIFS GENERAUX

La mission du GERIA est d'accompagner, les Institutions publiques, les acteurs économiques privés et les associations d'Afrique dans le plaidoyer, la mobilisation et la diversification des ressources indispensables à la mise en œuvre de leurs réformes, par l'implication d'une expertise fortement africaine, qui prend en compte l'exigence de la nécessaire adhésion et de la participation des bénéficiaires finaux.

Les objectifs généraux de l'Association, en matière de réformes institutionnelles, se déclinent comme suit :

- assurer le plaidoyer, en matière de réformes, en organisant notamment, des forums, séminaires et ateliers pour les Gouvernements, les partenaires techniques et financiers, les entreprises, les Organisations Non Gouvernementales et les experts africains ;
- créer un réseau d'experts et universitaires africains mobilisables par le GERIA ;
- promouvoir, auprès des institutions publiques et privées, des collectivités territoriales et locales, une expertise africaine en matière d'études, de suivi et d'évaluation des politiques, plans, programmes et projets autour des problématiques de réformes institutionnelles, d'émergence économique, de développement territorial et intégral ;
- fournir, aux institutions publiques, aux acteurs économiques privés et aux associations d'Afrique, une assistance technique, afin de renforcer leurs capacités de gestion, de négociation, de mobilisation et de diversification des ressources financières ;
- encourager l'émergence des dynamiques opérationnelles pour accompagner la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;
- renforcer les capacités des intervenants dans le processus des réformes structurelles et d'élaboration des stratégies de leur mise en œuvre ;
- soutenir la recherche, l'innovation et l'esprit d'entreprise.

Article 4 : AXES STRATEGIQUES D'INTERVENTION

Le GERIA est constitué d'experts qui interviennent à travers les propositions d'idées et d'actions, la recherche et le conseil ainsi que la formation et le renforcement des capacités humaines dans les axes stratégiques d'intervention ci-après :

- la gouvernance institutionnelle ;
- le développement territorial et intégral ;
- le processus de changement systémique et mental.

Les axes stratégiques d'intervention du GERIA sont déclinés en programmes et projets en fonction de la demande des institutions locales, nationales, sous régionales et régionales.

Article 5 : DEVISE, PRINCIPE DE BASE ET EMBLEME

Le GERIA a pour devise : *Expertise – Solidarité – Prospérité*

Son principe de base est : *Investir dans le capital humain et parier sur l'avenir.*

L'emblème du GERIA est représenté par deux masques africains mis côte à côte formant l'Afrique. Celui de droite à la forme du visage d'un africain androgyne placé en face du mot « *GERIA* ».

De sa bouche part une flèche avec en dessous l'intitulé de l'ONG : « *Groupe d'expertise sur les Réformes Institutionnelles en Afrique* ».

Article 6 : DUREE

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 7 : SIEGE SOCIAL

Le siège du GERIA est établi à l'adresse sis 966 Rue Mandzomo, Plateaux des 15ans, *Brazzaville en République du Congo.*

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents et à jour de leurs cotisations.

Article 8 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le GERIA comprend deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres adhérents.

Est membre fondateur, toute personne qui a pris part à la création du GERIA et accepte les présents Statuts.

Est membre adhérent du GERIA, toute personne physique intéressée, qui adhère aux idéaux des présents Statuts et qui possède des compétences dans les domaines d'activités du GERIA. Les membres du GERIA signent une fiche qui confirme leur adhésion aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et Guide d'éthique de l'association.

L'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Bureau Exécutif, conférer le titre de membres d'honneur à toute personne physique ou morale qui apporte une contribution importante au développement de l'Association.

Article 9 : ADHESION, EXCLUSION ET DEMISSION

L'adhésion au GERIA est libre.

La demande d'adhésion est soumise au Bureau Exécutif du GERIA qui en fait part à l'Assemblée Générale. Cette dernière, statue sur l'adhésion.

La qualité de membre est conférée par décision de l'Assemblée Générale. Elle se perd par démission, décès ou par exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale et notifiée par le Bureau Exécutif.

Les motifs et les modalités de sanction, de démission et d'exclusion sont précisés dans le Règlement Intérieur et le Guide d'éthique du GERIA.

TITRE II : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Article 10 : ORGANES ET INSTANCES

Les organes et instances du GERIA sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau exécutif ;
- Le Comité scientifique et technique ;
- Le Comité de Contrôle et de Vérification.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association, est constituée de tous les membres inscrits au registre officiel de l'association.

Il y a deux sortes d'Assemblée Générale : l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux gestionnaires du GERIA, pour l'exercice financier passé ;
- approuver le projet de budget préparé par le Bureau Exécutif ;
- élire ou renouveler les mandats des membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes ;
- prononcer, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'Association ;
- décider des actes essentiels concernant le Patrimoine de l'Association ;
- modifier les statuts et le Règlement intérieur ;
- se prononcer sur la dissolution, la fusion ou la transformation de l'association en une autre forme juridique.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les questions d'urgence avérée entre les deux sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment la modification des textes organiques et la fusion de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration, du Commissariat aux comptes ou à la demande de la majorité des membres du groupe.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider de la modification des statuts ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend sa décision par un vote favorable d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés et en ordre de cotisation.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et de gestion de l'association. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupe entre deux sessions de l'Assemblée Générale. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet du GERIA et sous réserve de ceux attribués aux assemblées.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- élit en son sein les membres du bureau exécutif ;
- veille à la définition de la politique générale de l'association et planifie sa mise en œuvre ;
- sensibilise les décideurs nationaux et les organisations internationales sur les objectifs et les activités de l'association ;
- prépare l'ordre du jour des assemblées ;
- présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les plans, programmes, projets et budgets ainsi que ses comptes définitifs ;
- organise l'élection et contrôle le travail des bureaux exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 15 : BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du GERIA.

Il est chargé de faire fonctionner l'association entre deux sessions du Conseil d'Administration et d'agir en son nom. Ses actes sont présentés sous forme de compte rendu à la prochaine session du Conseil d'administration qui est tenu de les valider pour l'intégrer comme décision du Conseil d'Administration.

A ce titre, il :

- veille à la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- assume la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations et décisions de l'Assemblée Générale à qui il rend compte ;
- veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation en vigueur ;
- oriente et coordonne l'activité des organes techniques, des entités opérationnelles et des représentations ;
- mettre en place la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- préparer le budget prévisionnel ;
- commanditer et recevoir le rapport de l'audit externe des comptes ;
- décider de la création ou de la suppression des emplois permanents salariés de l'association ;
- autoriser les dépenses non prévues dans le budget et qui ont un caractère d'urgence.

L'organisation et les attributions du Bureau Exécutif sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 16 : ENTITES OPERATIONNELLES DU GERIA

Le modèle opérationnel du GERIA est construit autour de trois entités techniques, toutes complémentaires, en privilégiant la démarche clinique sur la démarche souvent spéculative des Think Tank. Rattachées au bureau exécutif, ces entités sont placées directement sous l'autorité du président du bureau exécutif ; il s'agit de :

- GERIA Think Tank ;
- GERIA Consulting ;
- GERIA Institut.

Article 17 : GERIA – Think Tank est l'entité qui organise les rencontres débats et échanges. Elle fonctionne comme un réservoir d'idées et de propositions. Elle se charge de mobiliser l'expertise congolaise, africaine et internationale autour de problématiques de l'heure et d'avenir pour les États africains, à travers l'organisation de conférences, de séminaires et d'événementiels. Elle est dirigée par un membre permanent qui en est le responsable.

Article 18: GERIA – Consulting assure la recherche, les études. Elle se charge de traduire les cogitations, propositions d'idées, programmes et projets des experts mobilisés par le GERIA – Think Tank, en production documentaire (*Plans, Rapports, Notes de synthèse et Termes de références*), afin de faciliter et de contribuer à la mise en œuvre des réformes attendues. Elle est dirigée par un membre permanent qui en est le responsable.

Article 19 : GERIA – Institut est l'entité de renforcement de capacités destiné à tous ceux dont les compétences requièrent un investissement adapté pour améliorer leurs actions de gouvernance et de réforme d'une part, d'en faire d'autre part, des acteurs clés du processus de changement systémique et mental pour l'avènement d'un nouveau paradigme politique, économique, social et culturel. Elle est dirigée par un membre permanent qui en est le responsable.

Article 20: COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

L'objectif principal du Comité scientifique et technique, est d'éclairer les décisions des instances institutionnelles en émettant avis et recommandations, reposant sur des considérations d'ordre scientifique et technique, soutenu par une vision stratégique et prospective du GERIA, en privilégiant la transdisciplinarité et les approches globales.

Le comité peut créer en son sein des commissions thématiques dont l'opportunité, l'organisation et le fonctionnement sont du ressorts de ses membres.

Le comité dispose d'un bureau de cinq membres dirigés par un président.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont précisés dans des textes spécifiques.

Article 21 : COMITE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION

Le Comité de contrôle et de vérification est l'organe de contrôle, de suivi et d'évaluation interne de l'Association.

Il se compose des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Il contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par le Bureau Exécutif. Il s'assure aussi de la qualité des procédures mises en œuvre par GERIA, prépare et présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est par conséquent, le conseil juridique du GERIA.

Article 22 : RESSOURCES

Les ressources du GERIA sont constituées par :

- les intérêts ou les produits des biens et capitaux appartenant à l'Association ;
- les sommes perçues pour la réalisation des prestations commandées par des tiers ;
- les droits d'adhésion ;
- les cotisations des membres ;
- les subventions, dons et legs ;
- les emprunts éventuels.

Article 23 : EMPLOIS

Les ressources mobilisées par le GERIA sont affectées au :

- fonctionnement de l'Association ;
- financement des activités, programmes et projets.

Article 24 : REPRESENTATION ET SIGNATURE

GERIA est valablement engagé et représenté vis-à-vis des tiers par le président du Bureau Exécutif, conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Les pièces afférentes aux opérations financières du GERIA sont contresignées par le président et le trésorier général.

Article 25 : VERIFICATION

Les comptes du GERIA sont vérifiés à la fin de chaque année budgétaire par le Commissariat aux comptes. Leur certification est soumise à l'Assemblée Générale ordinaire, pour approbation.

TITRE III – REPRESENTATION, PARTENARIAT ET FUSION

Article 26 : REPRESENTATION

Le GERIA permet aux africains résidents hors du continent de créer des représentations dans leurs pays d'accueil, tout en demandant l'obtention un accord de représentation provisoire au préalable.

Article 27 : PARTENARIAT

Le GERIA promeut, favorise ou incite la création d'autres GERIA dans les différents pays d'Afrique ayant des personnes sensibles à sa vision autour de ses trois axes stratégiques.

En cas de création d'un GERIA dans un autre pays d'Afrique, celui-ci jouira d'une autonomie. Cette ONG aura la possibilité d'utiliser les textes fondamentaux du GERIA comme base, tout en ayant la possibilité de les faire évoluer en fonction de son environnement et de faire partager cette expérience au GERIA.

Les relations entre GERIA et la nouvelle ONG sœur feront l'objet de la signature d'un accord de partenariat.

Article 28 : FUSION

Après la création de GERIA dans trois pays africains au moins, ces derniers se constitueront pour créer et promouvoir le GERIA Afrique.

Les dispositions juridiques et techniques liées à la création du GERIA Afrique seront du ressort des GERIA initiateurs dudit projet de création.

Article 29 :DECISIONS

L'assemblée générale statue sur tout accord de représentation, de partenariat et de fusion dans le cadre de la création de GERIA Afrique ; elle se réserve le droit d'émettre un avis favorable ou un refus.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : ACCORD, COOPERATION ET PARTENARIAT

Le GERIA peut conclure tout protocole de coopération ou accord de partenariat avec d'autres organisations ou institutions poursuivant des objectifs similaires, conformément aux règles et procédure en la matière.

Article 31 : MODIFICATIONS OU AMENDEMENTS

Les propositions de modifications ou d'amendements des Statuts sont reçues par le Bureau Exécutif, puis délibérées en Assemblée Générale ordinaire.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par le vote des 2/3 des membres présents ou représentés en ordre des cotisations et uniquement si le point spécifique a été inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 32 : DISSOLUTION OU LIQUIDATION

Les propositions de dissolution du GERIA ou de fusion avec d'autres associations sont reçues par le Bureau Exécutif. Les décisions de dissoudre ou de fusionner ne peuvent être prises qu'en Assemblée.

En cas de dissolution, le patrimoine du GERIA ne peut être liquidé. Il est cédé sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une organisation similaire.

Article 33 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait et adopté à Brazzaville, le
(En deux exemplaires originaux)
Pour L'Assemblée Générale constitutive

Le Secrétaire Général,

Le Président,